## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/0035(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Accord de pêche CE/île Maurice: protocole pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien<br><br>**Zone géographique**<br><br>Maurice | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | GALLAGHER Pat the Cope (UPE) | 20/03/1997 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | JÖNS Karin (PSE) | 20/03/1997 |
| DEVE Développement et coopération | | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 2006 | 1997-05-20 |
| Affaires sociales | 2030 | 1997-10-07 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 14/02/1997 | Publication de la proposition législative | COM(1997)0043 | Résumé |
| 07/04/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 23/06/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 23/06/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0229/1997 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14/07/1997 | Débat en plénière | | |
| 07/10/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 07/10/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 11/10/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/0035(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/08740 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0229/1997<br>JO C 286 22.09.1997, p. 0007 | 23/06/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0368/1997<br>JO C 286 22.09.1997, p. 0022-0040 | 15/07/1997 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1997)0043 | 14/02/1997 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 1997/1975
JO L 278 11.10.1997, p. 0003 Résumé

# Accord de pêche CE/île Maurice: protocole pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999

1997/0035(CNS) - 14/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice, tendant à fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 01.12.1996 au 30.11.1999. CONTENU : Le protocole, paraphé le 26.11.1996, prévoit les possibilités de pêche suivantes, augmentables le cas échéant par la commission mixte qui gère le protocole : -licences pour 43 navires thoniers senneurs océaniques; -licences pour 100 tjb/mois en moyenne annuelle pour les bateaux qui pêchent à la ligne (sauf thoniers-ligneurs et thoniers-palangriers de surface, qui pourront se voir octroyer des licences au cas par cas). En compensation, l'île Maurice se verra octroyer: -une compensation financière de 1.218 750 ECUS, payables en trois tranches annuelles, pour un volume de pêche de 7.500 t/an de thon. Au delà de ce tonnage, chaque tonne additionnelle engendrera une compensation supplémentaire de 50 ECUS; -une participation de 418.000 ECUS au financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; -des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de ses pêcheurs, à hauteur de 110.000 ECUS sur 5 ans. De cette somme 30.000 ECUS peuvent être utilisés par les autorités mauriciennes pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales portant sur la pêche. En annexe, le protocole comporte des dispositions sur les conditions de l'exercice de la pêche par les navires de la Communauté dans les eaux mauriciennes (en particulier : formalités relatives à la délivrance des licences, validité de ces dernières, obligations d'embarquement d'observateurs mauriciens pour la vérification des captures, zones de pêche, rapports et communications radio relatives aux captures).

# Accord de pêche CE/île Maurice: protocole pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999

1997/0035(CNS) - 07/10/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 01.12.1996 au 30.11.1999. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1975/97/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 01.12.1996 au 30.11.1999, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Ile Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes. CONTENU : Le protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes, augmentables le cas échéant par la commission mixte qui gère le protocole : -licences pour 43 navires thoniers senneurs océaniques; -licences pour 100 tjb/mois en moyenne annuelle pour les bateaux qui pêchent à la ligne (sauf thoniers-ligneurs et thoniers-palangriers de surface, qui pourront se voir octroyer des licences au cas par cas). En compensation, l'île Maurice se voit octroyer: -une compensation financière de 1.218.750 ECUS pour un volume de pêche de 7.500 t/an de thon. Au-delà de ce tonnage, chaque tonne additionnelle engendrera une compensation supplémentaire de 50 ECUS par tonne; -une participation de 418.000 ECUS au financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; -des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement des pêcheurs mauriciens, à hauteur de 110.000 ECUS. De cette somme 30.000 ECUS pourront être utilisés par les autorités mauriciennes pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales portant sur la pêche. En annexe, le protocole comporte des dispositions sur les conditions de l'exercice de la pêche par les navires de la Communauté dans les eaux mauriciennes (délivrance des licences, validité de ces dernières, embarquement d'observateurs, zones de pêche, ...). ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 14.10.1997. Le protocole de pêche entrera en vigueur lorsque toutes les parties auront procédé aux notifications nécessaires à cet effet.

# Accord de pêche CE/île Maurice: protocole pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999

1997/0035(CNS) - 15/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pat the Cope GALLAGHER (UPE, IRL), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord pêche entre l'Union et l'île Maurice (1er décembre 1996 - 30 novembre 1999). Le Parlement européen demande notamment que la Communauté s'engage à jouer un rôle actif dans la gestion et la conservation des stocks de poissons de l'Océan indien, notamment en ce qui concerne les travaux de la commission des thons de l'Océan indien. Il demande également que dans le courant de la dernière année d'application du protocole et avant l'engagement de toutes nouvelles négociations pour son renouvellement, la Commission européenne soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation générale sur son application. Sur la base de ce rapport et en tenant compte de l'avis du Parlement, le Conseil autorisera la Commission à entamer de nouvelles négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.